

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 13/10/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CGES Source Saint-Médard

le lac Ouest
24610 Saint-Martin-de-Gurson

Références : DD/UbD24-47/245/2023
Code AIOT : 0005205936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement CGES Source Saint-Médard implanté 23 le lac ouest 24610 Saint-Martin-de-Gurson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGES Source Saint-Médard
- 23 le lac ouest 24610 Saint-Martin-de-Gurson
- Code AIOT : 0005205936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la Compagnie Générale des Eaux de Source (C.G.E.S.), a pour activité principale l'embouteillage d'eau de source. Cette société est implantée sur la commune de Saint Martin de Gurson dans le département de la Dordogne.

La CGES fait partie du groupe ALMA qui représente 60% du marché de l'eau en France.

La CGES prélève l'eau à partir de 4 forages:

- Forage 1 : eau minérale "Océane" + eau de process
- Forage 2 et 3: ressource St Médard
- Forage 5: ressource St Martin (Cristaline)
- Le forage n°4 a été arrêté et mis hors service.

Cette eau, après traitement dans divers filtres propres (désarsenication , déferrisation, filtre à sable, filtre à manganèse...), est embouteillée à partir de 2 lignes d'embouteillage. Après embouteillage, les bouteilles sont conditionnées en palettes, stockées et expédiées par camions. Depuis le début de l'année 2023, 280 millions de bouteilles ont été produites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau (prélèvements et rejets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.3.10	/	Sans objet
6	Bassin d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 7.5.4	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 7.5.5	/	Sans objet
8	Bordereau de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 5.1.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets :	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.3.11	/	Sans objet
4	Tours aéroréfrigérants	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 1.5.3	/	Sans objet
5	Tours aéroréfrigérants	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 1.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé environ 15 millions d'euros d'investissement depuis 2017 (date de la dernière visite de l'inspection) et prévoit d'investir plusieurs millions d'euros notamment sur la partie palettisation. Ces investissements ont permis notamment de réduire la consommation de l'eau en dehors de celle qui est destinée à la consommation humaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau		
Prescription contrôlée : Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas être destinés à l'embouteillage ni liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Nappes de l'Eocène et du Campanien	10 % du volume d'eau mis en bouteilles sans dépasser 63 000 m ³
Réseau public	St Martin de Gurçon	1 400 m ³
<p>Les besoins en eau industrielle tirée des forages sont uniquement liés aux appoints sur le système de refroidissement des lignes de soufflage et aux lavages des installations. Les besoins en eau du réseau public sont liés aux usages sanitaires. Un suivi détaillé des consommations d'eau potable, pour les activités du site, est mis en œuvre. La consommation d'eau, pour chaque usage, est relevée mensuellement et annotée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Constats : Les prélèvements d'eau sont réalisés au moyen de 4 forages: F1, F2, F3 et F5. Le forage F4 a été arrêté et condamné au cours de l'année 2020. Les prélèvements d'eau qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont faits au droit du forage F1. Depuis le début de l'année 2023 et jusqu'en septembre 2023, l'exploitant a pompé 300 608 m ³ d'eau. Sur ces 300 608 m ³ d'eau prélevés: <ul style="list-style-type: none">• 268 736 m³ sont destinés à la consommation humaine --> 89.40% du volume prélevé• 24 878 m³ au fonctionnement --> 8.28 %• 1171 m³ en eau technique --> 0.39%• 5823 m³ qui est de la perte --> 1.94% Les prélèvements, hors volume destiné à la consommation humaine, représente : 10.61% du volume total prélevé. En 2016, ce volume d'eau représenté 34% de volumes prélevés. Au cours des dernières années, l'exploitant a engagé de nombreux travaux de modernisation et d'amélioration tels que: <ul style="list-style-type: none">• le remplacement de 2 soutireuses en 2018 et 2020• la suppression des 3 TAR en 2020 Des modifications dans les chaînes d'embouteillage sont également programmées pour novembre 2023 de façon à passer: <ul style="list-style-type: none">• 1 ligne de production: 1.5 l + 0.5 l (marque Cristaline)• 1 ligne de production: multi-format (0.5, 1.5, et 2 litres) à <ul style="list-style-type: none">• 1 ligne de production à 1.5l (Cristaline)• 1 ligne de production à 0.5l (Cristaline) et 2l (marque distributeur qui ne représente qu'un jour par semaine)		

Le changement de format de la bouteille implique un nettoyage des machines. En limitant le nombre des formats, l'exploitant économisera de l'eau de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pour le rejet n°2-1 et pour le rejet n°2-2 avant rejet au réseau d'égout pluvial public.

Paramètres à analyser	Valeurs limites en concentration (en mg/l)
MES totales	35
DBO5 (sur effluent non décanté)	30
DCO (sur effluent non décanté)	125
Hydrocarbures totaux	5

- pour le rejet n°3 avant rejet au réseau d'égout pluvial public :

Paramètres à analyser	Valeurs limites en concentration (en mg/l)	Flux journalier maximal(kg/j)
MES totales	35	10,5
DBO5 (sur effluent non décanté)	30	9
DCO (sur effluent non décanté)	125	37,5
Azote global	30	9
Phosphore total	10	3
Fe + Al	5	1,5
Mn	1	0,3
As	< au seuil de détection	

Constats :

Les dernières analyses des eaux ont été réalisées sur la période allant du 15 au 16 décembre 2022. Ces analyses ont été réalisées par l'APAVE dont le rapport n°12841412-001-1 du 14/02/2022 a été transmis via la plateforme GIDAF.

Les résultats sont conformes pour les points P2 (rejet 2.1) et P3 (rejet 2.2)

Concernant le point P1 (rejet 3), les analyses montrent un dépassement de l'azote global : 49.24 mg/l mesuré pour 30 mg/l autorisé.

L'exploitant s'interroge car il ne sait pas d'où cela peut provenir.
<p>Observations : En examinant plus attentivement le rapport, l'inspection s'interroge sur la localisation des points de prélèvement. Le point 2.2 du rapport de l'APAVE identifiant l'implantation des prélèvements indique des zones différentes par rapport aux points de rejets identifiés dans l'arrêté préfectoral. Pour rappel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le P1 doit se situer en sortie du bassin de décantation • le P2 doit se trouver en sortie du séparateur d'hydrocarbure situé à l'ouest du site • le P3 doit se trouver en sortie du séparateur d'hydrocarbure situé à l'est du site
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
<p>Prescription contrôlée : Une surveillance annuelle, en période de pluie pour les rejets n°2-1 et 2-2, est mise en place au niveau des rejets visés à l'article 4.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel : du présent arrêté. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.10. : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel : du présent arrêté et sont réalisées selon les normes en vigueur. Une copie des résultats des analyses est transmise, dès leur réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. En cas de résultats présentant un dépassement des valeurs limites de l'article 4.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel : du présent arrêté, le rapport d'analyse, transmis à l'inspection des installations classées, est accompagné de commentaires sur l'origine des dépassements ainsi que des mesures correctrices mises en places ou envisagées afin de palier ces dépassements.</p>
<p>Constats : Les résultats d'analyse des eaux sont reportés, annuellement, sur la plateforme GIDAF par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tours aérorefrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnés
<p>Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.</p>

<p>Constats : Les tours aéroréfrigérantes (TAR) ont été arrêtées et retirées au cours du dernier trimestre 2020. Elles ont été remplacées par des installations de refroidissement adiabatique. L'inspection des installations classées a constaté la présence des installations de refroidissement en lieu et place des TAR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Tours aéroréfrigérantes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 1.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<p>Constats : Par courrier en date du 19 mars 2021, l'exploitant a notifié la suppression des TAR auprès de la préfecture de la Dordogne.</p> <p>En annexe de ce courrier, l'exploitant a joint:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le descriptif technique du système JACIR • la documentation liée à l'enlèvement des TAR • le bilan légionelle 2020 •
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Bassin d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 7.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : La défense incendie doit être dimensionnée pour apporter au SDIS, un débit horaire de 190 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 380 m³.</p> <p>Le site dispose à minima d'un bassin d'eau incendie d'une capacité de 900 m³ et de profondeur minimale de 1 mètre maintenue toujours pleine, implanté au nord du site qui doit être accessible en permanence, signalé et doté d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² permettant la mise en oeuvre des engins de secours.</p>
<p>Constats : L'établissement dispose d'un bassin d'incendie.</p>

<p>Lors de la visite, l'inspection a relevé des marques de niveau d'eau sur le géotextile servant à étanchéifier le bassin.</p> <p>La présence de ces marques par rapport à la hauteur du niveau d'eau du jour de la visite semble indiquer qu'il y a eu une forte évaporation ou de perte.</p> <p>L'absence de témoin ou de repère permettant ne permet pas de déterminer s'il y a bien le volume d'eau minimum nécessaire en cas d'incendie, à savoir 380m³</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant devra s'assurer qu'il dispose d'un volume de 380 m³ d'eau dans le bassin d'incendie. En cas de manque, il devra ajouter le volume manquant.</p> <p>L'exploitant devra mettre en place un moyen afin de s'assurer qu'il dispose, en continu, du volume d'eau minimum dans le bassin d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 7.5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
<p>Constats :</p> <p>En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant ne dispose d'aucune procédure écrite.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant devra établir et mettre en place les consignes visées par l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement
Constats : Dans le cadre de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, l'exploitant a établi un bordereau de suivi des déchets dangereux (BDSS). Le BDSS n°BP21080118 indique que les boues ont été enlevées le 06/12/2021. Cependant, ce bordereau n'indique pas si elles ont été traitées. En effet, le bordereau n'a pas été complété jusqu'au bout et il n'y a aucune information sur ce qui est advenu de ce déchet.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle que le producteur d'un déchet est responsable de celui-ci jusqu'à son élimination et sa revalorisation. L'exploitant devra se renseigner sur le suivi de ce déchet. L'inspection indique à l'exploitant que depuis le 1er juillet 2022, le suivi des déchets dangereux se fait via une plateforme dématérialisée "Trackdéchets" conformément à l'article 541-45 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet